

Conseil d'Administration du 7 juillet 2026

Délibération n°7

Objet : Commune d'ERVAUVILLE - Maintien d'un Bar/Restaurant

Axe d'intervention " Développement économique, commercial et touristique "

Le SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX à 14h30, le conseil d'administration dûment convoqué le 1^{er} juillet 2026 s'est réuni en l'Hôtel TASSIN, 3 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS, sous la présidence de M. Ariel LÉVY.

Étaient présents :

Collèges	Titulaires	Pré.	Rep.	Suppléants	Pré.
	POULAIN Hubert	☒	☐		☐
	LEGRAND Gérard	☐	☐		☐
	PAOLETTI Jacques	☒	☐	LAHAYE Jean-François	☐
	JUBERT Éric	☒	☐		☐
	CHOFFY Patrick	☐	☒	VOISIN Patrice	☐
	GAURAT Hervé	☐	☒		☐
	TATERCZYNSKI Alexis	☐	☐		☐
	LARCHERON Gérard	☒	☐		☐
	SCHMITT Jean-Marc	☐	☐	JOURDAIN Philippe	☐
	HAUER Éric	☒	☐		☐
	NEVEU Didier	☐	☒	HAQUET Clément	☐
	GANNAT Fanny	☒	☐		☐
	ROUALDES Jean-Michel	☐	☒		☐
	TOUCHARD Alain	☐	☒		☐
	BARRUEL Béatrice	☐	☒		☐
	DOUCERON Hervé	☒	☐		☐
Départements	LÉVY Ariel	☒	☐	VALLIES Jean-Vincent	☐
	GAUDET Marc	☐	☐	NERAUD Frédéric	☐
	LEMOINE Stéphane	☐	☐	BUISSON Hervé	☐
	BAUDU Stéphane	☐	☒	LHERITIER Catherine	☐
Région	JACQUET David	☐	☒	SAUTREUIL Magali	☐

Nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration	21
Nombre d'administrateurs en exercice	21
Nombre d'administrateurs présents et représentés	16
Quorum (majorité)	11

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

~~~~~

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France,  
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,  
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II.4.3,  
Vu la délibération du Conseil municipal d'ERVAUVILLE (45) en date du 26/05/2026 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,  
Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes de La Cléry, du Betz et de l'Ouanne par délibération de son Conseil en date du 11/06/2026,  
Vu le dossier de demande d'intervention,  
Vu l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières par l'EPFLI Foncier Cœur de France.*

#### **DELIBERE**

=====

Article 1 : Il est décidé d'adopter le rapport et ses annexes ;

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de la commune d'ERVAUVILLE consistant au maintien d'un bar-restaurant, sur l'axe d'intervention "Développement économique et commercial et touristique" référencé n°ECO - 335 ;

Article 3 : Il est décidé d'accorder le bénéfice du fonds réhabilitation à ce projet ;

Article 4 : Il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune d'ERVAUVILLE (45) à l'EPFLI Foncier Cœur de France pour acquérir et porter les biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'ERVAUVILLE, pour une contenance totale de 294 m<sup>2</sup> et ainsi cadastrés :

| Section | Numéro | Lieudit             | Contenance         |
|---------|--------|---------------------|--------------------|
| D       | 16     | 2 route d'Egreville | 270 m <sup>2</sup> |

Article 5 : Il est décidé d'accepter l'extension du mandat donné par la commune d'ERVAUVILLE à l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes autres parcelles qui pourraient s'avérer utiles à ce projet, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil municipal a donné délégation expresse pour ce faire ;

*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Article 6 : Il est décidé d'habiliter le directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'à concurrence de l'avis domanial à obtenir le cas échéant ou au prix négocié dans la limite du marché et après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet, ainsi que toutes indemnités dues au titre de la libération des biens ;

Article 7 : Il est décidé d'autoriser le directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés ;

Article 8 : Il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 15 ans selon remboursement par annuités avec la commune d'ERVAUVILLE (45) et autoriser le directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante ;

Article 9 : il est précisé que la commune d'ERVAUVILLE (45) reste en charge des demandes de financement de son projet.

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme,



**Ariel LÉVY**

Président de l'EPFLi Foncier Cœur de France

Publication sur le site internet [www.fonciercoeurdefrance.fr](http://www.fonciercoeurdefrance.fr) le 10/07/2026

*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*